



Département  
PYRENEES ORIENTALES  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES ASPRES

République Française  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS DU PRESIDENT

**DECISION 69/17**  
**Marché de Travaux**  
**Avenant n°1 à l'accord-cadre pour les travaux sur les réseaux humides**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,  
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,  
VU les articles 27 et 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2017,

CONSIDERANT QUE la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du Relais d'Assistants Maternelles à Thuir a été confiée par décision n°06/2017 à l'entreprise SOGEA SUD,

CONSIDERANT QUE dans le cadre d'une opération de réorganisation interne, SOGEA SUD a souhaité transférer son activité « Construction de réseaux pour fluides » à SOGEA SUD HYDRAULIQUE via une cession de fonds de commerce.

**DECIDE**

**Article 1 :** Le titulaire du marché de maîtrise d'œuvre visé ci-dessus **est modifié, et remplacé par :**  
**SOGEA SUD HYDRAULIQUE**  
Km 3 Route de Thuir  
2565 avenue Julien Panchot  
66 000 PERPIGNAN

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 16/11/2017

  
Le Président  
**René OLIVE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20171116-69-17AvTxxEau-AU

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet le 22/11/2017  
Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.